

D E C R E T N° 75/241 du 14/5 75

Portant détachement de Monsieur EKIA Albert, Administrateur
des SAF de 3ème Echelon, auprès du Centre Congolais du Commerce
Extérieur en qualité de Directeur Général.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

VISAS :

Vu la Constitution du 4 Juin 1973 ;

Vu la Loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62/170/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de
rémunération des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 12/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des Cadres de la
République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62/426/FP du 29 Décembre 1962 fixant le
statut des Cadres de la catégorie A des SAF et l'ensemble des textes
modificatifs, subséquents ;

Vu le Décret n° 72/295 du 17 Août 1972 portant nomination
de Monsieur EKIA Albert en qualité de Directeur du Commerce Intérieur
à la Direction Générale du Commerce ;

Vu l'arrêté n° 0115/MC-CAB du 12 Janvier 1974 portant
nomination de Monsieur EKIA Albert en qualité de Directeur de Cabinet
du Ministre du Commerce ;

Vu le Décret n° 73/207 du 4 Juillet 1973 portant création
et organisation du Centre Congolais du Commerce Extérieur ;

Vu la Note de Service n° 0197/MC-CAB du 2 Mars 1974 portant
nomination de Monsieur EKIA Albert en qualité de Directeur Général
du Centre Congolais du Commerce Extérieur cumulativement avec ses
fonctions de Directeur de Cabinet ;

Vu le Décret n° 75/20 du 8 Janvier 1975 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le Décret 75/21 du 9 Janvier 1975 fixant la composition
du Conseil des Ministres ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, le Conseil des
Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur EKIA Albert, Administrateur de 3ème Echelon
des Cadres de la Catégorie A, hiérarchie I des SAF, précédemment
Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, est placé en position
de détachement auprès du Centre Congolais du Commerce Extérieur,
pour une période de longue durée en qualité de Directeur Général
dudit Centre.

Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Centre Congolais du Commerce Extérieur qui est, en outre, redevable envers le Trésor Congolais de la contribution pour la constitution des droits à pension de Monsieur EKIA Albert.

Article 3.- Monsieur EKIA Albert bénéficiera des avantages prévus par les Textes en vigueur.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de prise de Service de l'intéressé, sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

BRAZSAVILLE, le 14 Mai 1975

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des
Ministres

H. LOPES

Le Ministre du Commerce

A.S. PORTY

Le Ministre des Finances

S. OKABE

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,
Chargé de l'Industrie

A. DENGUET

AMPLIATIONS :

- DGT-DG APE
- MINISTERES
- J O R P C
- C C C E
- D G C
- D F
- C F
- Intéressé
- Com. Contrôle P.C.T.